

VILLE DE CHEVREUSE**DECISION N° 10/2012****Permis de construire n° 078 160 10 E 0021
Bénéficiaire M. Christian DE GOURCUFF
Défense de la ville de Chevreuse devant le Tribunal Administratif**

Le Maire de la commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 7 et 14 Avril 2008 et 6 juillet 2009, relatives à la délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du CGCT qui précise qu'il charge le Maire de prendre par délégation la décision de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, notamment devant les tribunaux, de l'ordre administratif et judiciaire ;

Considérant la requête présentée par M. Christian DE GOURCUFF contre la ville de Chevreuse tendant à l'annulation de la Décision implicite de rejet du recours gracieux et de l'arrêté du 05-11-2011 refusant de délivrer un permis de construire + condamnant la ville de Chevreuse à payer au requérant la somme de 5 000 € ;

Considérant le courrier du Tribunal Administratif de Versailles en date du 05.07.2012, accompagné de la requête précitée et enregistrée sous le n° 120 3646-3 ;

Considérant la nécessité de présenter un mémoire en défense pour cette requête précitée ;

DECIDE

Article 1^{er} - M. le Maire est autorisé à défendre la commune de Chevreuse dans l'instance précitée et enregistrée sous le n° 120 3646-3 au Tribunal Administratif de Versailles ainsi qu'à présenter le mémoire en défense correspondant.

Article 2 – il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 - cette décision sera transmise à M. le Sous-Préfet de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 11 juillet 2012



LE MAIRE,

C.GENOT